

Décision n° 2016-1238
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 septembre 2016
autorisant la société réunionnaise du radiotéléphone
à utiliser des fréquences des bandes 800 MHz, 1800 MHz et 2,6 GHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'« Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne en date du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2011-0599 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 - 862 MHz ;

Vu la décision n° 2015-1500 de l'Arcep en date du 1^{er} décembre 2015, telle que modifiée par la décision n° 2016-0673 en date du 19 mai 2016, autorisant la société réunionnaise du radiotéléphone à utiliser des fréquences des bandes 800 MHz, 1800 MHz et 2,6 GHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE ;

Vu la demande de prolongation de la durée de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2015-1500 présentée par la société réunionnaise du radiotéléphone en date du 9 septembre 2016 ;

Vu le courrier adressé à la société réunionnaise du radiotéléphone en date du 19 septembre 2016 et la réponse de la société réunionnaise du radiotéléphone en date du 20 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré le 22 septembre 2016,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2015-1500 susvisée, la société réunionnaise du radiotéléphone était autorisée à utiliser des fréquences des bandes 800 MHz, 1800 MHz et 2,6 GHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE sur 55 sites à la Réunion et 10 sites à Mayotte jusqu'au 15 septembre 2016.

Par courrier en date du 9 septembre 2016, la société réunionnaise du radiotéléphone a demandé à l'Arcep l'autorisation de prolonger cette expérimentation jusqu'au 15 octobre 2016 dans les mêmes conditions.

Il existe, à ce jour, des fréquences des bandes 800 MHz, 1800 MHz et 2,6 GHz, affectées à l'Arcep dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées sur les zones de l'expérimentation que la société réunionnaise du radiotéléphone souhaite réaliser.

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la société réunionnaise du radiotéléphone poursuive son expérimentation jusqu'au 15 octobre 2016.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société réunionnaise du radiotéléphone et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société réunionnaise du radiotéléphone est autorisée à utiliser, à titre expérimental, les bandes de fréquences suivantes afin de mener une expérimentation technique, sans fin commerciale, sur les sites dont les coordonnées figurent en annexe à la présente décision :

Département	Bandes de fréquences	Nombre de sites
La Réunion	801 - 806 MHz / 842 - 847 MHz, 1737,1 - 1742,1 MHz / 1832,1 - 1837,1 MHz, 2505 - 2515 MHz / 2625 - 2635 MHz	55 sites
Mayotte	801 - 806 MHz / 842 - 847 MHz, 1764,7 - 1769,7 MHz / 1859,7 - 1864,7 MHz, 2505 - 2515 MHz / 2625 - 2635 MHz	10 sites

Article 2. Cette autorisation prend effet à la date de la présente décision et prend fin le 15 octobre 2016.

Article 3. La société réunionnaise du radiotéléphone est tenue de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences des bandes 800 MHz et 2,6 GHz fixées par les décisions de l'Arcep n° 2011-0597 et n° 2011-0599 susvisées. En particulier, le titulaire est tenu dans ce cadre d'assurer la protection de la réception des signaux émis dans la bande 470 - 790 MHz par les installations de radiodiffusion.

La société réunionnaise du radiotéléphone respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande pour l'utilisation des fréquences des bandes 800 MHz, 1800 MHz et 2,6 GHz.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. La société réunionnaise du radiotéléphone est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation.

Article 5. La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 6. La société réunionnaise du radiotéléphone acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 353 euros, ainsi qu'une redevance de gestion d'un montant de 50 euros.

Article 7. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société réunionnaise du radiotéléphone et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 septembre 2016,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe Coordonnées des sites

Les coordonnées des sites sont exprimées en WGS84 UTM40 Zone Sud.

1 La Réunion

Communes	NOM_DU_SITE	LONGITUDE WGS 84	LATITUDE WGS 84
Saint-Denis et Sainte- Marie	DUPARC	55,31114 E	20,54004 S
	TECHNOPOLE	55,30072 E	20,54181 S
	CHAUDRON	55,29408 E	20,53284 S
	CHAUDRON_CAOR	55,29505 E	20,53462 S
	ST_DENIS_CANDIN	55,29435 E	20,54039 S
	BOULEVARD_SUD	55,29289 E	20,54045 S
	EVARIST	55,29285 E	20,53494 S
	POMPIDOU	55,29164 E	20,53202 S
	LECONTE_DELISLE	55,29183 E	20,53358 S
	CITRONNIERS	55,28522 E	20,53552 S
	BEAUSEJOUR	55,3142 E	20,54563 S
	MAHY	55,28567 E	20,53332 S
	UMAB	55,28479 E	20,53159 S
	STE_CLOTILDE_SETB	55,28344 E	20,53479 S
	PATATE_A_DURAND	55,28276 E	20,53421 S
	DEUX_CANONS	55,28288 E	20,5327 S
	MOUFIA2	55,28561 E	20,54159 S
	BUTOR	55,28105 E	20,53082 S
	TRINITE_2	55,28079 E	20,53434 S
	CHAMP_FLEURI	55,27594 E	20,53158 S
	CHATEAU_MORANGE	55,27472 E	20,53285 S
	VAUBAN	55,27464 E	20,53084 S
	LA_SOURCE	55,27051 E	20,53302 S
	MONTPLAISIR	55,27304 E	20,53274 S
	PROVIDENCE	55,27273 E	20,53398 S
	JOINVILLE	55,27186 E	20,53015 S
	ROLLAND_GARROS	55,26579 E	20,53021 S
	TOURETTE	55,26466 E	20,53155 S
	ST_DENIS_PTT	55,27056 E	20,52481 S
	MAC_AULIFFE	55,27199 E	20,52389 S
BARACHOIS	55,26557 E	20,52243 S	
ACACIAS	55,27091 E	20,52289 S	
RONTAUNAY	55,26576 E	20,52309 S	

Communes	NOM_DU_SITE	LONGITUDE WGS 84	LATITUDE WGS 84
	REPUBLIQUE	55,26501 E	20,52477 S
	STDN_PETITE_ILE	55,26361 E	20,52513 S
Saint-Pierre	ST PIERRE CENTRE	55,472391993 E	21,33907198 S
	PETIT PARIS	55,460016963 E	21,33493098 S
	TRIBUNAL	55,477543988 E	21,33419399 S
	TERRE SAINTE	55,486244044 E	21,34601704 S
	FRONT DE MER	55,46607199 E	21,33966404 S
	ST PIERRE ASILE	55,488393982 E	21,33758101 S
	ST-PIERRE - MAHY	55,475361032 E	21,34017504 S
	ISAUTIER	55,47363902 E	21,33594997 S
	BONS-ENFANTS	55,464528047 E	21,335225 S
	ST PIERRE ARCHAMBAUD	55,478958022 E	21,33908602 S
Le Port	LE PORT SIVOMR	55,299788954 E	20,93740798 S
	ZAC	55,316964016 E	20,94661901 S
	BIZET	55,299616957 E	20,93308104 S
	LE PORT MASCAREIGNES	55,309713968 E	20,93618899 S
	HALLE DES MANIFESTATIONS	55,307477981 E	20,94186704 S
	LE PORT ZI 2	55,317053041 E	20,93776098 S
	DUSSAC	55,303769002 E	20,93999402 S
	ST ANGE	55,298100042 E	20,94379399 S
	COTUR	55,300241992 E	20,95013103 S
LE PORT LE VERGER	55,309902953 E	20,95110296 S	

Tableau 1 : liste et coordonnées des sites à La Réunion

2 Mayotte

Communes	NOM_DU_SITE	LONGITUDE WGS 84	LATITUDE WGS 84
Dzaoudzi et Pamandzi	VIGIE	45,288195073 E	12,7912345 S
	LABATTOIR	45,278317704 E	12,78269066 S
	PAMANDZI	45,279227912 E	12,79770068 S
	PETITE TERRE	45,272003755 E	12,78879207 S
	BADAMIER SRR	45,284277011 E	12,76455355 S
	VITALEMENGOU	45,282546712 E	12,79097838 S
	PETITE TERRE BARGE	45,265369804 E	12,78874457 S
	PAMANDZI AEROPORT	45,28076933 E	12,80011346 S
Koungou	LONGONI FT	45,16873875 E	12,72385121 S
	MIANGANI	45,179544484 E	12,73222503 S

Tableau 2 : liste et coordonnées des sites à Mayotte